



Service Urbanisme

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH  
SEANCE DU MERCREDI 22 JANVIER 2020**

Le Mercredi 22 Janvier 2020 à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

**Etaient présents** : M. GUYOT - BARBIER - BELAMARI - BELMONTE - CEROVECKI - COMAS - FISCHER - LAVAYSSIERES - LECLERC - LEGAY - MALHERBE - MARTIN - MORIN - PAINCHAULT - PELLEGRINO - PERREU - RANEA - REGNAULT VIOLON - TARDIVO - TORIBIO - TORRES - VIE

**Etaient représentés** :

M. DELPECH	par M. PELLEGRINO	M. CLAVEL	par M. MALHERBE
Mme FUENTES	par Mme PAINCHAULT	M. FRAISSE	par M. BARBIER

**Etaient absents** : M. ACOLAS - CHOLLEY - CHOUARI - ESCOULA - BARTHES - THOUZET - LACOMBE

**Secrétaire de séance** : M. RANEA

Convocation du : 16/01/2020

Nombre de membres en exercice : 33

Membres présents : 22

**OBJET** : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) – Bassin versant du Touch aval

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne a remis le dossier de PPRI le 9 décembre 2019 à la commune. Le Conseil Municipal dispose de deux mois pour émettre un avis à compter de cette date.

Il rappelle que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) concernant le bassin versant du Touch aval sur la commune de Plaisance du Touch avait été approuvé le 29 juin 2012, mais qu'il avait été annulé le 18 décembre 2015 par décision du tribunal administratif de Toulouse pour vice de forme sur la procédure. C'est pourquoi une nouvelle élaboration du PPRI concernant le bassin versant du Touch aval sur la commune de Plaisance du Touch a été lancée par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017.

Il précise que les données techniques du précédent PPRI annulé ont pu alimenter cette nouvelle procédure étant donné que la décision d'annulation de 2015 ne remettait pas en cause le fond du dossier.

Monsieur le Maire expose que le dossier du PPRI est composé de trois volets : les notes de présentation du bassin de risque ; les documents cartographiques (carte informative des phénomènes naturels liés aux inondations, carte des aléas, carte des enjeux, carte de zonage réglementaire) ; le règlement.

Il indique que la commune a été associée tout au long de l'élaboration du PPRI à travers des réunions techniques et comités de pilotage, et qu'elle a transmis à la DDT des remarques et questionnements en février 2019 et en septembre 2019.

Il ajoute que les remarques de la commune ont toutes trouvé une réponse, soit par leur prise en compte dans le dossier du PPRI, soit à travers les explications des services de l'Etat qui ont permises une meilleure compréhension du contenu du plan.

Il informe que les habitants ont également pu s'exprimer durant l'élaboration du PPRI à travers deux phases de concertation qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> mai 2018 (au sujet de la cartographie des aléas), et du 10 juillet au 15 septembre 2019 (sur le dossier complet). Il précise qu'ils pourront à nouveau s'exprimer dans le cadre de la prochaine enquête publique réglementaire qui devrait avoir lieu dans quelques mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/01/2020

Application agréée F.legalite.com

99\_DE-931-213104243-20200122-02020\_07-DE

Monsieur le Maire rappelle enfin que les documents graphiques et écrits du PPRI seront opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme situées dans une zone concernée par le risque inondation. Il ajoute que, après l'approbation du PPRI par Monsieur le Préfet, la Communauté de Communes de la Save au Touch devra mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de Plaisance du Touch afin d'annexer le PPRI qui vaut Servitude d'Utilité Publique.

**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Plaisance du Touch,

Considérant le projet de PPRI du bassin versant du Touch aval, réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne,  
Considérant que le Conseil Municipal peut donner un avis sur le projet de PPRI dans les deux mois qui suivent la réception du dossier, conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement,  
Considérant que le projet de PPRI a été réceptionné en mairie le 9 décembre 2019,  
Considérant la bonne association de la commune tout au long de la procédure d'élaboration et jusqu'à la présente consultation réglementaire,  
Considérant la bonne prise en compte des remarques de la commune,  
Considérant les réponses apportées par la DDT aux questionnements de la commune, celles-ci permettant la compréhension des points évoqués,

- > **Emet un avis FAVORABLE** au projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch aval de la commune de Plaisance du Touch,
- > **Rappelle** que cet avis sera annexé aux registres de la future enquête publique à laquelle sera soumis le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

VOTE

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 4  
Refus de vote : 2

Le Maire

